

## I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRODUITS

### 1. DELAI DE RETRACTION :

Vous bénéficiez d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de votre acceptation de la convention d'ouverture. Vous pouvez exercer ce droit sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour cela, il vous suffit d'adresser par écrit votre rétractation, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant vos coordonnées, à l'adresse suivante : **monabanq.** - 59078 Lille Cedex 9. Sauf accord exprès de votre part, votre compte ne pourra fonctionner avant l'expiration de ce délai de rétractation.

En cas d'exercice de ce droit de rétractation, vous ne pourrez être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Vous restituez à **monabanq.**, au plus tard dans les 30 jours, toute somme que vous avez reçu de **monabanq.** Ce délai commence à courir à compter du jour où vous communiquez à **monabanq.** votre volonté de vous rétracter.

**monabanq.** procédera à la clôture du compte et vous restituera au plus tard dans les 30 jours suivant notification de votre volonté de vous rétracter, toute somme qu'elle a perçue, à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni.

### 2. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS :

• L'ensemble du personnel et des dirigeants de **monabanq.** est tenu au secret professionnel et ne peut donc divulguer à des tiers les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte.

• L'article 226-14 du nouveau code pénal réserve le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Ainsi le secret professionnel ne peut être opposé par **monabanq.** à certains organismes ou autorités, notamment la direction générale des impôts, l'administration des douanes, l'Autorité de Contrôle Prudentiel, la Banque de France, l'Autorité des marchés financiers, la Cour des Comptes, le service TRACFIN, l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale, les huissiers dans le cadre d'une procédure civile d'exécution, les notaires en cas de succession.

Il n'est pas opposable au représentant légal d'un incapable.

• Vous pouvez cependant autoriser **monabanq.** à divulguer à des tiers des informations confidentielles vous concernant. D'ores et déjà et sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, vous autorisez **monabanq.** à communiquer des informations à toute entreprise auprès de laquelle **monabanq.** sous-traiterait des travaux ou tout partenaire commercial contribuant à la réalisation des prestations précisées dans les conditions générales spécifiques applicables à chaque ouverture de compte.

### 3. INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations demandées lors de l'ouverture du compte, signalées par un astérisque, sont obligatoires. Elles sont nécessaires au traitement de votre demande d'ouverture de compte. En cas de non réponse, nous ne pourrions satisfaire à votre demande. Les autres informations sont destinées à mieux vous connaître et sont, par conséquent, facultatives. Vous êtes libre de ne pas y répondre.

Les informations demandées sont destinées à **monabanq.**, responsable du traitement, aux fins de gestion de votre compte, de gestion du risque, ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et dans un but de prospection commerciale.

**monabanq.** vous adressera des offres commerciales par courrier électronique si vous l'avez accepté et par voie postale, si vous ne vous y êtes pas opposé lors du recueil de vos données personnelles.

A tout moment, vous gardez la possibilité de vous opposer sans frais à la prospection commerciale de **monabanq.** en envoyant un mail à [contact@monabanq.com](mailto:contact@monabanq.com) ou un courrier à **monabanq.** Service Gestion Bancaire, 59078 Lille Cedex 9.

Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des prestataires de service liés à **monabanq.** par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de votre dossier.

Pour répondre à ses obligations légales, **monabanq.** a mis en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la législation Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'information ainsi que d'un droit d'opposition sans frais relativement aux informations vous concernant en adressant un e-mail à [conso@monabanq.fr](mailto:conso@monabanq.fr) ou en écrivant à : **monabanq.**, Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

### 4. TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS L'ETRANGER :

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). La FBF a mis en ligne une notice d'information pour permettre aux clients de prendre connaissance des règles de protection et de sécurité de leurs données personnelles, en particulier dans le cadre de virements internationaux transitant par SWIFT. Vous pouvez en prendre connaissance sur le site [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

### 5. FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS :

**monabanq.** qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, en application de l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quel que soit le nombre de dépôts.

Le document explicatif peut être demandé au Fonds de garantie des dépôts et des titres, 4 rue Halévy, 75009 PARIS.

### 6. BLANCHIMENT DE CAPITAUX :

Des dispositions pénales sanctionnent le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la loi fait obligation à la banque de s'informer auprès de son client pour les opérations qui lui apparaissent comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

Vous vous engagez à donner à **monabanq.** en tant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations.

### 7. DEVOIR DE VIGILANCE :

En application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, **monabanq.** est tenue notamment de : déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir d'un trafic de drogue, du blanchiment d'un tel trafic ou d'une activité criminelle organisée ; s'informer auprès du client en cas d'opération paraissant inhabituelles en raison notamment de leur modalités, de leur montant ou de leur

caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de la transaction.

### 8. LOI APPLICABLE :

Les relations précontractuelles et contractuelles entre **monabanq.** et sa clientèle sont régies par le droit français.

### 9. CONTROLE :

**monabanq.** est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) ([www.banque-France.fr](http://www.banque-France.fr), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09).

### 10. DEMANDE D'INFORMATION / RECLAMATIONS / SERVICE CLIENTELE :

**Votre conseiller :** pour toute demande d'information ou toute explication sur les opérations effectuées, vous pouvez contacter votre conseiller au numéro qu'il vous aura indiqué. Votre conseiller et sa direction sont les mieux à même à répondre à vos questions.

**Le service consommateurs :** si vos questions ou désaccords persistent après vous être rapproché de votre conseiller, vous pouvez contacter notre service consommateurs aux coordonnées suivantes : **monabanq.** Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

### 11. MEDIATION :

**monabanq.** a désigné un médiateur indépendant afin de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle relatifs aux conventions de compte, aux services de paiement, aux ventes liées et aux ventes avec prime.

Si un désaccord persiste sur ces sujets, après vous être rapproché de notre Service Clientèle et de notre Service Consommateurs, vous avez la possibilité, avant toute action judiciaire, de saisir gratuitement par écrit le médiateur à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur, boîte postale n°151, 75422 PARIS Cedex 09.

Si la décision du médiateur, rendue dans les 2 mois de votre saisine, ne satisfait pas à vos attentes, vous avez toujours la possibilité de saisir le tribunal français compétent pour la résolution du litige.

## II - DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRET JEUNE

### 1. OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET :

Un livret Jeune peut être ouvert par toute personne physique, âgée de 12 à 25 ans, à condition qu'elle réside en France à titre habituel et n'est titulaire d'aucun autre livret de ce type, dans quel qu'établissement que ce soit. L'ouverture du Livret Jeune se fait par la signature d'une convention par le titulaire, ainsi que par son ou ses représentants légaux si celui-ci est mineur.

Lors de l'ouverture, et en vue de justifier de l'identité et l'âge du titulaire, il est remis à **monabanq.** les documents suivants :

- une photocopie recto/verso de la carte d'identité du titulaire,
- une photocopie recto/verso de la carte d'identité du ou des représentants légaux, si le titulaire est mineur
- un justificatif de lien parental si le titulaire est mineur (un extrait ou copie du Livret de Famille ou un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil)
- un justificatif de domicile (facture de votre fournisseur d'électricité, de gaz ou de votre téléphone fixe de moins de trois mois).

Si l'un des documents est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret Jeune par personne.

A l'ouverture du Livret Jeune, le titulaire doit en outre procéder au versement minimum de la somme de 10€.

### 2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET :

Les opérations autorisées sur le Livret Jeune sont limitées à des versements ou à des retraits au profit du titulaire ou de son ou ses représentants légaux.

Le titulaire peut procéder à des versements allant de 10€ à 1600€. Les versements sont réalisés par chèques ou par virements ou mandats cash.

Concernant les opérations de retrait, aucun seuil particulier n'est imposé. Par contre, celles-ci ne peuvent être effectuées qu'à la condition que la somme minimale de 10€ constitue toujours le solde créditeur du livret. Les retraits peuvent être effectués à l'aide de la carte de retrait délivrée par **monabanq.** La délivrance de la carte de retrait nécessite l'autorisation du ou des représentants légaux du titulaire du Livret Jeune, si celui-ci est mineur. Cette autorisation peut être, soit notifiée à **monabanq.** lors de la signature de la convention d'ouverture en spécifiant la limite hebdomadaire de retraits qu'ils souhaitent imposer au titulaire du Livret Jeune, soit sollicitée ultérieurement par lettre recommandée adressée à **monabanq.**

Le ou les représentants légaux du titulaire dégage(nt) **monabanq.** de toute responsabilité quant à l'utilisation de la carte de retrait par son titulaire et s'engage(nt) à rembourser toute somme retirée, à prendre en charge les frais entraînés par une utilisation abusive ou frauduleuse de la carte par celui-ci et à restituer la carte de retrait liée au contrat à la première demande de **monabanq.**

L'autorisation des représentants légaux est requise pour tout retrait effectué par le titulaire lorsque celui-ci est âgé de moins de 16 ans. Si le titulaire du Livret Jeune a entre 16 et 18 ans, ses représentants légaux ont la faculté de s'opposer à ce que celui-ci procède lui-même à des retraits. Dans cette hypothèse, ils le notifient à **monabanq.** par l'intermédiaire de la convention d'ouverture ou par la suite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 3. REMUNERATION ET FISCALITE :

Le Livret Jeune produit des intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Les intérêts cessent de courir à la fin de la quinzaine suivant le retrait. Conformément au règlement n°98-01 du 6 juin 1998 du Comité de la Réglementation Bancaire, le taux de rémunération des fonds déposés sur les Livrets Jeunes est fixé par la Banque et ne peut être inférieur à celui fixé pour les fonds déposés sur les premiers livrets des Caisses d'Epargne. Le taux nominal annuel en vigueur à la date d'ouverture du livret a été porté à la connaissance du titulaire et de ses représentants préalablement à l'ouverture du livret et figure sur les conditions tarifaires de **monabanq.** Ce taux est susceptible de varier à tout moment. **monabanq.** informera ses clients par tous moyens à sa convenance. Le Livret Jeune ne fait l'objet d'aucune mesure fiscale.

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune sont exonérés de l'Impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

### 4. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES :

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. En ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis, ni information préalable. **monabanq.** se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du présent contrat.

Le titulaire du compte et/ou son représentant sera informé de ces modifications. Sauf refus exprès notifié par écrit à **monabanq.** entraînant la clôture du Livret, ces modifications seront réputées acceptées par lui.

### 5. TARIFICATION :

Les conditions applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par **monabanq.**,

sont tarifés selon le barème en vigueur au jour de la souscription et sont susceptibles de révision. En cas de modification, **monabanq.** en informera ses clients par tout moyen à sa convenance. Un exemplaire du barème de tarification en vigueur a été joint aux présentes conditions générales.

## 6. CLOTURE DU LIVRET :

Le Livret Jeune est clôturé par son titulaire au plus tard le 31 décembre de l'année de son vingt-cinquième anniversaire. A défaut **monabanq.** procédera automatiquement au transfert du solde du Livret Jeune sur un compte désigné par le titulaire ou à défaut sur un compte d'attente ouvert à cet effet. S'il souhaite clôturer le livret avant cette date, les intérêts acquis en cours d'année seront arrêtés au jour de la clôture du livret. Le livret jeune est clôturé en cas de décès de son titulaire. En cas de non-respect de la réglementation applicable au Livret Jeune, ou en cas de solde créditeur inférieur à 10€, **monabanq.** peut décider de clôturer d'office celui-ci.

succession.

**monabanq.** restituera au titulaire le solde du compte d'épargne, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais interbancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

## IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE CHEQUE JEUNE

### 1. L'OUVERTURE DU COMPTE :

#### 1.1 Conditions de souscription :

##### • Conditions :

L'ouverture du compte est gratuite et peut être demandée par tout mineur âgé de 16 à 18 ans, à condition qu'il réside à titre habituel en France. L'ouverture est demandée par son ou ses représentants légaux, personne(s) majeure(s) et capable(s), ayant la qualité de « résident » et « non interdit(s) » bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. L'ouverture du Compte Chèque Jeune se fait par la signature de la convention par le titulaire mineur ainsi que par son ou ses représentants légaux.

##### • Justificatifs :

Pour l'ouverture de votre compte, la convention d'ouverture complétée et signée devra être accompagnée des justificatifs suivants, afin de justifier, notamment de l'identité et de l'âge du mineur :

- Photocopie recto/verso d'une pièce d'identité officielle du mineur titulaire du compte,
- Photocopie recto/verso d'une pièce d'identité officielle des représentants légaux,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture de votre fournisseur d'électricité, de gaz ou de votre téléphone fixe de moins de trois mois)
- Un justificatif du lien de parenté ou de la qualité de tuteur (extrait ou copie du livret de famille, fiche familiale d'état civil, extrait d'acte de naissance, copie du jugement des tutelles),
- Un RIB d'une banque située en France
- Un chèque à votre ordre (nom et prénom) et endossé (signé au dos du chèque), tiré sur votre Banque établie dans l'Espace Economique Européen, d'un montant minimum de 150€ dans le cas où le titulaire demande la délivrance de moyens de paiements ou un versement de 15€ minimum pour toute ouverture de compte chèque jeune demandée sans moyen de paiement.

**monabanq.** ouvre un compte chèque jeune au nom du mineur après vérification des informations relatives à son identité et à son domicile, transmises par son ou ses représentants légaux. Toute demande d'ouverture de compte reste soumise à la seule appréciation de **monabanq.** qui garde la faculté de refuser l'ouverture d'un compte à un particulier sans avoir à motiver son refus.

##### • Obligations d'information :

Le ou les représentants légaux s'engagent à informer sans délai **monabanq.** de toute modification affectant la situation ou les coordonnées du mineur. A défaut **monabanq.** se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat aux conditions prévues à l'article 5 « La clôture du compte ».

##### • Durée : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les modalités de clôture du compte et ses conséquences sont indiquées à l'article 5 « La clôture du compte ».

#### 1.2 Droit au compte et service bancaire de base :

Le Code monétaire et financier (article L 312.1) prévoit que tout particulier domicilié en France, dépourvu d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans une banque.

Si vous n'avez pas de compte de dépôt et que vous n'avez pas réussi à obtenir l'ouverture d'un compte par **monabanq.**, une attestation de refus d'ouverture de compte vous sera alors remise de manière systématique et sans délai.

Muni de ce document, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur indiquant que vous n'avez pas d'autre compte de dépôt, d'une pièce d'identité comportant une photographie et d'un justificatif de domicile, rendez vous au guichet de la Banque de France le plus proche de votre domicile qui désignera d'office un établissement où un compte de dépôt vous sera ouvert selon la procédure du droit au compte.

L'établissement désigné par la Banque de France procédera à l'examen des justificatifs requis par la réglementation et pourra, le cas échéant, vous demander de lui fournir des documents complémentaires en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Vous pouvez également demander à **monabanq.**, d'effectuer en votre nom et pour votre compte cette démarche en transmettant votre demande dûment complétée de désignation d'un établissement de crédit auprès de la Banque de France.

Si vous le souhaitez, **monabanq.** pourra vous informer de cette décision.

Vous bénéficierez alors des services bancaires gratuits suivants, liés à l'exercice du droit au compte (D312-5 et D 312-6 du code monétaire et financier) :

- l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte ;
  - un changement d'adresse par an ;
  - des relevés d'identité bancaire, en cas de besoin ;
  - la domiciliation de virements bancaires ;
  - l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
  - la réalisation des opérations de caisse ;
  - l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
  - les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme qui tient le compte ;
  - les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
  - des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
  - une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
  - deux chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.
- Lors de l'ouverture du compte par l'établissement désigné par la Banque de France, vous signerez une convention de compte avec cet établissement.

Vous devez être prévenu, ainsi que la Banque de France, par une lettre motivée, de toute décision de fermeture de ce compte prise à l'initiative de l'établissement désigné par la Banque de France. Un délai de 45 jours vous sera alors respecté avant la fermeture effective de votre compte de dépôt.

#### 1.3 Procuration :

• Conditions : Le ou les représentants légaux ont la faculté de donner procuration à une personne appelée « mandataire », répondant aux exigences requises définies dans les conditions de souscription. Cette procuration permet d'effectuer au nom du mineur, et sous l'entière responsabilité de son ou ses représentants légaux, tout ou partie des opérations bancaires sur son compte de dépôt. Le ou les représentants légaux demeurent responsables de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Le ou les représentants légaux sont personnellement redevables envers **monabanq.** de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

• Durée : Elle demeure valable jusqu'à révocation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à **monabanq.** Elle cesse également en cas de décès du titulaire du compte ou du mandataire. Si **monabanq.** n'a pas eu connaissance du décès du titulaire, il ne pourra lui être reproché d'avoir exécuté des opérations ordonnées par le mandataire postérieurement au décès. La révocation prend effet à la date de réception par **monabanq.** de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'appartient au(x) représentant(s) légaux d'informer concomitamment le mandataire et d'exiger de celui-ci la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession. La procuration peut également être dénoncée par le mandataire à tout moment. Les formes exigées sont les mêmes que pour le titulaire. **monabanq.** se réserve le droit de refuser une procuration à tout moment.

## III – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE EPARGNE JEUNE

### 1. OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE JEUNE :

Tout mineur âgé de 0 à 18 ans, peut, à condition qu'il réside à titre habituel en France, bénéficier d'un Compte Epargne Jeune. Ce compte est ouvert par son ou ses représentant(s) légaux qui, afin de justifier de son identité et de son âge, apporte(nt) lors de l'ouverture, les documents suivants :

- une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité du mineur
- une photocopie recto/verso de la carte d'identité du ou des représentants légaux
- un justificatif du lien de parenté ou de tutelle (un extrait d'acte de naissance, ou un extrait ou copie du livret de famille, ou une fiche familiale d'état civil, ou la copie du jugement rendu par le juge des tutelles),
- un justificatif de domicile du ou des représentants légaux (facture de votre fournisseur d'électricité, de gaz ou de votre téléphone fixe de moins de trois mois).

La demande d'ouverture du Compte Epargne Jeune doit être faite sur signature du ou des représentants légaux du mineur. A l'ouverture, un premier versement d'un montant minimal de 10€ est réalisé.

### 2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE JEUNE :

Les versements sur le Compte Epargne Jeune sont effectués librement sous réserve de respecter la somme minimum de 10€, ainsi qu'un dépôt maximum de 1 000 000 euros. Ces versements peuvent être effectués par virement de compte à compte, par mandat cash ou en chèque bancaire ou postal.

Le Compte Epargne Jeune ne peut enregistrer que des opérations de dépôt ou de retrait ou de virement vers un compte de dépôt rémunéré ouvert auprès de **monabanq.** ou vers un autre compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement. Les retraits peuvent être effectués à l'aide d'une carte de retrait délivrée par **monabanq.** si le titulaire est âgé de plus de 12 ans. La délivrance de cette carte nécessite l'autorisation du ou des représentants légaux du titulaire du Compte Epargne Jeune. Cette autorisation doit être notifiée à **monabanq.** lors de la signature de la convention d'ouverture en spécifiant la limite hebdomadaire de retraits qu'il(s) souhaite(nt) imposer au titulaire du Compte Epargne Jeune. Le ou les représentants légaux du titulaire du Compte Epargne Jeune dégage(nt) **monabanq.** de toute responsabilité quant à l'utilisation de la carte de retrait par son titulaire et s'engage(nt) à rembourser toute somme retirée, à prendre en charge les frais entraînés par une utilisation abusive ou frauduleuse de la carte par celui-ci et à restituer la carte de retrait liée au contrat à la première demande de **monabanq.**

Le solde du Compte Epargne Jeune ne peut en aucun cas être inférieur à la somme de 10€ sous peine d'entraîner la clôture du compte.

### 3. REMUNERATION :

Le Compte Epargne Jeune produit des intérêts calculés en application de la règle des quinzaines. Ainsi, les fonds déposés du 1er au 15 des mois produisent intérêt à compter du 16 et ceux versés du 16 au 31, à compter du 1er du mois qui suit le versement. De même au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis sont capitalisés et produisent des intérêts. Pour le seul calcul des intérêts produits par le Compte Epargne Jeune, les chèques sont considérés comme enregistrés au crédit du compte le jour de leur réception par **monabanq.** avant 9 heures ; passé ce délai, ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques seront enregistrés au crédit du compte le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où un chèque serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement annulés. Conformément à l'article 3 du règlement 98-01 du Comité de Réglementation Bancaire, la rémunération du Compte Epargne Jeune est librement fixée par la banque. Le taux annuel brut en vigueur à la date d'ouverture du Compte Epargne Jeune a été porté à la connaissance du titulaire et de ses représentants légaux préalablement à son ouverture et figure dans les conditions tarifaires de **monabanq.** Le taux est susceptible de varier à tout moment. **monabanq.** informera ses clients des modifications de taux et de sa date d'entrée en vigueur par tous moyens à sa convenance.

### 4. FISCALITE :

Les intérêts versés au titre du Compte Epargne Jeune sont soumis à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sur option manifestée à l'ouverture du Compte Epargne Jeune, le ou les représentants légaux peut(vent) bénéficier du prélèvement libératoire du montant des intérêts perçus ou intégrer le montant des intérêts annuels perçus dans leur déclaration de revenus.

Si le ou les représentants légaux souhaite(nt) changer d'option fiscale, il(s) doit(vent) le signaler par écrit à **monabanq.** avant le 31 décembre.

### 5. TARIFICATION :

Les conditions applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par **monabanq.** sont tarifées selon le barème en vigueur au jour de la souscription et sont susceptibles de révision. En cas de modification, **monabanq.** en informera ses clients par tout moyen à sa convenance. Un exemplaire du barème de tarification en vigueur a été joint aux présentes conditions générales.

### 6. INFORMATION DU CLIENT :

Un relevé de compte est adressé trimestriellement au client par courrier, l'informant des opérations enregistrées sur son compte épargne. Le montant des intérêts calculés dans les conditions prévues à l'article 3 (rémunération) lui est indiquée une fois par an par l'intermédiaire de son relevé de compte. A réception du relevé de compte, le client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation ; le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

### 7. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES :

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ayant pour effet de modifier les présentes en tout ou partie sera applicable dès son entrée en vigueur, sans préavis, ni information préalable. Les présentes conditions générales peuvent par ailleurs être amenées à évoluer à l'initiative de **monabanq.** En pareil cas, sauf refus exprès du client notifié par écrit à **monabanq.** et entraînant la clôture du livret, ces modifications seront réputées acceptées par lui.

### 8. CLOTURE DE COMPTE EPARGNE JEUNE :

Si le titulaire souhaite conserver son compte lorsqu'il atteint la majorité, le solde de celui-ci sera transféré sur un autre compte d'épargne adapté au majeur. Il devra toutefois restituer sa carte de retrait. Si, en revanche, il souhaite clôturer son compte, il peut y procéder par écrit à tout moment. Les intérêts acquis en cours d'année seront alors arrêtés au jour de la clôture du compte. **monabanq.** peut également procéder à la clôture du compte :

- automatiquement, si le Compte vient à présenter un solde inférieur à 10€,
- moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque la clôture est le fait de **monabanq.**,
- en cas d'anomalie grave de fonctionnement ou de comportement répréhensible du titulaire ou de son ou ses représentants légaux, **monabanq.** pourra clôturer sans préavis,
- en cas de décès du titulaire, il y a de plein droit clôture du compte. Les sommes déposées sur le livret ne produisent plus effet en attendant la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la



#### 1.4 Rémunération du compte :

• **Rémunération** : La rémunération des dépôts est un service mis à votre disposition par **monabanq.**, moyennant une cotisation annuelle indiquée dans la tarification en vigueur. Si vous avez souscrit à ce service, la cotisation sera prélevée en une fois sur votre compte de dépôt **monabanq.** le mois de la souscription.

Le compte de dépôt rémunéré produit des intérêts sur les soldes créditeurs en fonction de seuils et/ou selon des taux de rémunération définis par **monabanq.** Le taux nominal annuel brut de rémunération et/ou le seuil applicable en vigueur à la date d'ouverture du compte de dépôt rémunéré seront portés à votre connaissance préalablement à l'ouverture du compte et figurent dans la tarification. Ce taux ainsi que ce seuil de rémunération sont susceptibles de varier à tout moment. **monabanq.** vous informera, moyennant un préavis d'un mois, des modifications de taux et/ou du seuil de rémunération et de leur date d'entrée en vigueur par tous moyens à sa convenance (relevé de compte, lettre...).

Vous reconnaissez expressément qu'une modification de taux applicable aux soldes créditeurs et/ou du seuil de rémunération ne constitue en aucun cas une modification du présent contrat.

Les intérêts sont calculés en fonction du solde créditeur journalier du compte et sont versés à la fin de chaque trimestre civil.

Il vous est possible de renoncer à ce service par courrier adressé à **monabanq.**

Cette résiliation prendra effet le mois suivant la réception de votre courrier, mais elle n'entraînera pas la résiliation de votre compte de dépôt. Vous percevrez la rémunération de votre compte de dépôt jusqu'au dernier trimestre complet précédant la date de votre résiliation.

• **Fiscalité** : Les intérêts versés au titre du Compte de dépôt Rémunéré sont soumis à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sur option de votre part manifestée à l'ouverture de votre Compte de dépôt Rémunéré, vous pouvez bénéficier du prélèvement forfaitaire libératoire du montant des intérêts perçus ou intégrer le montant de vos intérêts perçus annuellement dans votre déclaration de revenus. Si vous souhaitez changer d'option fiscale, vous devez le signaler par écrit à **monabanq.** avant le 31 décembre de chaque année.

• **Instruction fiscale 51-3-06 N°45 du 10 mars 2006** : Conformément aux dispositions du 1 de l'article 13 du code général des impôts (CGI), le montant des revenus de capitaux mobiliers imposables est constitué par l'excédent du revenu brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. Pour plus de précisions sur les dépenses déductibles, cf. documentation administrative 51 3226 n°s 1 à 7 mise à jour au 1er décembre 1997.

Les intérêts débiteurs des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers payés en rémunération d'un découvert consenti par un établissement bancaire à son client ne constituent pas, au sens du 1 de l'article 13 du CGI, des dépenses déductibles des revenus de capitaux mobiliers. En effet, le découvert bancaire s'analyse comme un prêt accordé par l'établissement bancaire à son client et non comme une dépense effectuée en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu généré par le compte de dépôts à vue.

Il en est de même notamment des intérêts versés au titre de crédit revolving, de crédit à la consommation, de crédit immobilier ou de tout autre contrat de crédit autre que le découvert bancaire.

Toutefois, pour la liquidation du prélèvement forfaitaire libératoire ainsi que, en l'absence d'option pour ce prélèvement, pour la détermination de l'assiette imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, il est admis, à titre exceptionnel, que la compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers peut être opérée dans les conditions suivantes :

- les intérêts débiteurs susceptibles de venir en déduction des intérêts créditeurs servis sur un compte de dépôts à vue doivent avoir été payés par le contribuable en rémunération d'un découvert bancaire. Ne peut ainsi être compensé avec le montant des intérêts créditeurs d'un compte de dépôts à vue, le montant des intérêts payés au titre d'un crédit autre que le découvert bancaire (notamment crédit revolving, crédit à la consommation ou immobilier) ;
- la compensation ne peut être opérée qu'entre intérêts créditeurs et débiteurs d'un même compte de dépôts à vue détenu par un même contribuable ;
- les intérêts débiteurs à prendre en compte pour cette compensation sont ceux payés au titre de la même période que celle qui a servi au calcul des intérêts inscrits en compte. En pratique, la compensation s'effectuera à chaque arrêté de compte (mensuel, trimestriel, annuel), selon la procédure interne de l'établissement bancaire ;
- la compensation n'est admise qu'à hauteur des intérêts créditeurs inscrits sur le compte de dépôts à vue et ne peut conduire à la constatation, pour le contribuable, d'un déficit (résultat négatif) déductible d'autres revenus (par exemple les intérêts créditeurs d'un autre compte) ou des intérêts créditeurs constatés sur le même compte mais au titre d'une autre période.

L'assiette des prélèvements sociaux dus sur les intérêts des comptes de dépôt à vue est déterminée selon les mêmes modalités et conditions que celles retenues supra pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (assiette imposable au prélèvement libératoire ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Les établissements bancaires teneurs des comptes de dépôt à vue ouverts par des particuliers mentionnent sur la déclaration prévue au 1 de l'article 242 ter du code général des impôts (déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers dénommée IFU) le montant net des intérêts imposables tel qu'il résulte de la compensation opérée dans les conditions prévues au n° 5 (résultat positif ou nul) dans les zones correspondantes : zone « Revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire » ou, en l'absence d'option pour ce prélèvement, zone « Créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ».

Les dispositions des numéros 4 et 5 de la doctrine administrative 51 1226 mise à jour au 1er décembre 1997 sont rapportées.

Ces dispositions sont applicables aux intérêts courus à compter du 1er janvier 2006.

## 2. LE SUIVI DU COMPTE :

### 2.1 Relevé d'identité bancaire :

Il vous permet de porter à la connaissance de tout organisme intéressé vos références bancaires, en vue de la réalisation d'opérations sur votre compte, telles que virement, prélèvement, quittance et domiciliation diverses (employeur, sécurité sociale, allocations familiales, électricité, opérateurs téléphoniques...).

Pour réaliser des opérations transfrontières, sont également indiqués l'identifiant international du compte (IBAN) et l'identifiant international de la banque (BIC).

Dès l'ouverture du compte de dépôt, **monabanq.** vous fournira des relevés d'identité bancaire (RIB) permettant d'effectuer toutes opérations au débit et au crédit de ce compte. Vous pouvez également en imprimer sur le site internet de **monabanq.**, dans l'espace client.

### 2.2 Relevé de compte :

• Vous recevrez chaque mois, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée. Vous pouvez toutefois demander à **monabanq.** que des relevés vous soient adressés selon une périodicité autre, définies aux conditions particulières et en ce cas, une commission est perçue par **monabanq.**, telle qu'indiquée dans la tarification jointe. Vous pouvez également consulter sans abonnement la situation de vos comptes sur Internet.

Ce relevé est mis à disposition, selon le mode de réception demandé :

- Soit sous format papier : Si vous avez demandé la réception par courrier, vous recevrez par voie postale à l'adresse de correspondance que vous nous aurez communiqué, les relevés mensuels de votre compte.

- Soit sous format électronique : Si vous avez demandé la réception sous format électronique, vous avez accepté lors de l'ouverture de votre compte de dépôt, que les informations relatives à celui-ci, notamment vos relevés de compte, ne vous soient communiquées que sur Internet à l'adresse électronique que vous nous avez communiquée. Chaque mois, vous recevrez à l'adresse e-mail que vous nous aurez indiqué dans la présente convention, un courriel vous informant de la disponibilité de votre relevé de compte sur l'espace client du site de **monabanq.**

A tout moment, vous pouvez imprimer vos relevés de compte sur le site de **monabanq.**

Vous pouvez également demander à tout moment et gratuitement à changer de mode de communication à distance et recevoir vos relevés de compte par courrier. Ce changement sera pris en compte le mois suivant votre demande.

**monabanq.** s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à assurer un service de consultation optimal de vos relevés de compte à l'adresse e-mail que vous aurez indiquée.

**monabanq.** n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. De manière générale, sa responsabilité ne pourra être recherchée, sauf à établir qu'elle a commis une faute.

**monabanq.** ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement de votre matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toutes autres circonstances extérieures entraînant provisoirement la suspension du service, étant rappelé que vous vous engagez à informer sans délai **monabanq.** de toute modification affectant vos coordonnées et notamment votre adresse e-mail.

Vous restez responsable(s) de la gestion du compte, notwithstanding toute défaillance du service qui ne saurait être opposée à **monabanq.** pour vous permettre de vous décharger de votre responsabilité. Reportez-vous au paragraphe 8 « fonctionnement du compte à distance » de la présente convention.

• Sur simple demande écrite de votre part, **monabanq.** peut vous envoyer ponctuellement des duplicatas de relevés de compte par courrier conformément à la tarification en vigueur.

• **monabanq.** conserve les informations sur le compte pendant 5 ans et vous fournira les extraits de compte que vous pourriez lui demander moyennant frais conformément à la tarification en vigueur.

Nous vous conseillons de prendre connaissance sans délai de chaque relevé de compte, de manière à ce que nous puissions être informés rapidement des observations éventuelles.

Pour les opérations n'entrant pas dans le champ d'application du paragraphe III, les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte doivent être formulées à **monabanq.** dans les 30 jours suivant l'envoi de celui-ci. Passé ce délai, vous êtes réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte, sauf si vous apportez la preuve d'une erreur, omission ou fraude.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou sur un document annexé, des informations concernant la convention de compte (modifications des conditions tarifaires, des conditions générales...).

### 2.3 Récapitulatif annuel :

Avant le 31 janvier de chaque année, sera mis à votre disposition un document distinct récapitulatif le total des sommes perçues par **monabanq.** au cours de l'année civile précédente au titre des produits ou services dont vous aurez bénéficié dans le cadre de la gestion de votre compte ou de vos comptes de dépôt, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui ou de ceux-ci.

Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt, le sous total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants.

### 2.4 Relevé d'informations des opérations de paiement réalisées :

Chaque mois, un relevé d'informations détaillant les opérations de paiement exécutées par **monabanq.** est mis à votre disposition dans votre espace client ; ou sur simple demande de votre part sous format papier.

Ce relevé indiquera pour chacune des opérations de paiement réalisées :

- une référence vous permettant d'identifier l'opération de paiement ainsi que le cas échéant, les informations relatives à l'autre partie à la transaction et les informations transmises avec l'opération de paiement,
- le montant de l'opération de paiement,
- le montant des frais qui vous sont imputables pour l'opération de paiement et la ventilation des montants de ces frais,
- lorsque l'opération de paiement est effectuée dans une devise différente de celle de votre compte, le taux de change appliqué à l'opération de paiement ou une référence à ce taux et le montant de l'opération de paiement exprimé dans chacune des devises concernées,
- la date de réception de l'ordre de paiement ou la date de valeur du crédit ou du débit.

## 3. LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE :

### 3.1 Les opérations sur le compte :

Le compte de dépôt enregistre les opérations effectuées par vos soins ou, pour votre compte, par **monabanq.**

De manière générale, tous les mouvements sont portés sur votre relevé de compte. Ces inscriptions matérielles n'impliquent pas l'acceptation définitive par **monabanq.** des opérations demandées (exemple : dans le cas d'une remise d'un chèque qui s'avère sans provision).

**monabanq.** peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans avoir à motiver sa décision, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques. Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation tel qu'indiqué dans les conditions tarifaires.

- **Les opérations au crédit** : vous pouvez effectuer au crédit les opérations suivantes :
  - Remises d'espèces : Les dépôts d'espèces en euros peuvent être effectués à l'accueil contre délivrance par **monabanq.** d'un reçu qui vaut preuve du versement, ou, par l'intermédiaire d'un mandat carte en vous adressant au guichet de La Poste. Les dépôts d'espèces ainsi effectués sont portés au crédit du compte à la date de réception de vos instructions par les fonctions opérationnelles de **monabanq.** Vous ne pouvez retirer votre consentement une fois l'ordre de versement reçu.
  - Virements : salaire, prestations familiales, remboursements de sécurité sociale ou de mutuelles, pensions de retraite...
  - Remises de chèques : Vous remplissez un bordereau de remise de chèques et endossez le chèque à votre nom : vous le signez au dos et vous y indiquez le numéro du compte à créditer. Le bordereau et le(s) chèque(s) doivent être adressés à **monabanq.** dans une enveloppe T à l'adresse suivante : **monabanq.** 59078 LilleCedex 9. Lors d'une remise de chèque sur votre compte de dépôt, les chèques reçus chez **monabanq.** avant 9h sont enregistrés au crédit du compte le jour de la réception. Après ce délai ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés au crédit le premier jour ouvré suivant. Pour les sommes versées par chèque, il faut attendre un délai de 10 jours ouvrés pour que le délai de rejet du chèque soit passé. Passé ce délai, le versement peut être récupéré. Comme précisé précédemment, la remise de chèque est créditée dès réception et traitement chez **monabanq.**
  - Remises de chèques par bordereau numérique : Un bordereau numérique de remise de chèque personnalisé avec vos coordonnées bancaires peut être rempli par vous même sur le site de **monabanq.** à partir de votre accès client.

Vous y indiquez toutes les informations demandées (montant(s), numéro du ou des chèques). Vous reportez au dos de votre chèque votre numéro de compte à créditer et y apposez votre signature. Vous l'adressez à **monabanq.**, à l'adresse suivante : **monabanq.** 59078 Lille Cedex 9. Votre chèque doit ensuite être réceptionné par **monabanq.** dans les 4 jours calendaires suivant la saisie du bordereau numérique. Il sera ainsi crédité sur votre compte **monabanq.** à la date de saisie du bordereau. Passé ce délai de 4 jours calendaires et jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la saisie de votre bordereau, le chèque sera crédité au jour de sa réception déduction faite de 4 jours calendaires. Au bout de 10 jours calendaires, sans réception de chèque, le bordereau numérique est annulé automatiquement et le chèque est crédité au jour de sa réception.

- **Les opérations au débit :** Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que votre compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Vous pouvez effectuer au débit les opérations suivantes :

- ↳ Retraits d'espèces : ils peuvent être effectués à hauteur du solde disponible où est tenu le compte :
  - Soit dans les distributeurs automatiques de billets en France au moyen d'une carte de paiement et de retrait.
  - dans les distributeurs à l'étranger, si vous êtes titulaire d'une carte internationale.
  - Soit dans les agences bancaires ou assimilées des réseaux agréés « CB », « VISA » à l'aide des cartes disposant du signe « CB » ou « VISA »,
  - Soit au guichet de **monabanq.** sur présentation d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité ou, par l'intermédiaire d'un mandat cash selon tarification en vigueur. Dans les deux cas, vous devez prévenir votre conseiller 2 jours ouvrés à l'avance.

Le moment de réception par **monabanq.** de l'ordre de retrait correspond à l'heure et à la date auxquelles **monabanq.** reçoit vos instructions. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

- ↳ **Paiement des chèques émis :** **monabanq.** règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endossement irrégulier, compte clôturé... Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission).
- ↳ **Règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire** si vous êtes titulaire d'une telle carte.
- ↳ **Autorisation de prélèvement :** vous pouvez autoriser **monabanq.** de débiter votre compte de certains règlements répétitifs.
- ↳ **Titre Interbancaire de paiement ou « TIP » :** vous autorisez ponctuellement un de vos créanciers à prélever sur votre compte la somme que vous devez en retournant le TIP signé et si nécessaire accompagné d'un RIB au centre de traitement désigné par le créancier.
- ↳ **Virements bancaires permanents :** **monabanq.** se charge de virer des sommes fixes, à date régulière, à un autre compte bancaire.
- ↳ **Virements de fonds occasionnels :** **monabanq.** se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose des coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (RIB ou BIC/IBAN), à un autre compte dans l'agence ou dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du titulaire, soit en faveur du tiers.

### 3.2 Instructions données par le client :

Le ou les représentants légaux donnent mandat à **monabanq.** de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement donnés par le mineur quel qu'en soit le support dans les conditions prévues dans la convention de compte de dépôt.

Pour les ordres donnés par écrit, **monabanq.** procédera à leur exécution dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention de compte de dépôt.

Le mineur peut également donner des ordres en utilisant une carte de paiement, par téléphone, sur la banque en ligne ou par voie électronique selon les modalités convenues dans la présente Convention ou dans une Convention spécifique.

Sauf convention spéciale, **monabanq.** se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par téléphone ou par transmission électronique si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant. **monabanq.** demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourt aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

**monabanq.** décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par vos soins, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à **monabanq.**

Dans le cas où **monabanq.** exécuterait l'ordre, l'écrit (lettre ou télécopie) en sa possession, la signature électronique, le courriel ou l'enregistrement téléphonique, constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

### 3.3 Incidents de fonctionnement :

Toute opération nécessitant un traitement particulier (sauf erreur ou faute de **monabanq.**) est considérée comme un incident de fonctionnement et notamment : opposition sur chèques et cartes, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisies, avis à tiers détenteur... Tout incident de fonctionnement donne lieu à la perception de frais de traitement par **monabanq.**, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires jointes aux présentes. Les incidents de paiement caractérisés feront l'objet d'une déclaration auprès du FICP détenu par la Banque de France.

- **Saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative et autres mesures :**

#### Saisie attribution :

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, **monabanq.** est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts en ses livres à votre nom même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours, ou d'un mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. **monabanq.** ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur votre déclaration que vous ne contestez pas la saisie.

#### Saisie conservatoire :

**monabanq.** peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à **monabanq.** un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement par **monabanq.** intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

#### Avis à tiers détenteur :

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à **monabanq.** un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du client. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation de votre part.

#### Opposition administrative :

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à **monabanq.** Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes dont vous êtes titulaires, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation de votre part selon les formes légales, **monabanq.** doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la saisie, l'avis à tiers détenteur, l'opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte collectif ou un compte joint, **monabanq.**, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans la tarification en vigueur, reste définitivement acquise à la banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que, sur votre demande et sur présentation d'un justificatif de votre employeur, **monabanq.** laissera à votre disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur votre compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur votre compte.

#### Solde bancaire insaisissable :

Lorsque le compte de dépôt fait l'objet d'une saisie, **monabanq.** mettra à votre disposition, dans la limite du solde créditeur au jour de la réception de la demande, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul du revenu mensuel de solidarité active.

Un débiteur ne peut bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme est mise à sa disposition.

En cas de pluralité de comptes, il est opéré une mise à disposition au regard de l'ensemble des soldes créditeurs ; la somme est imputée, en priorité, sur les fonds disponibles à vue. Les sommes à caractère alimentaire mises à votre disposition viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé.

Le montant des créances insaisissables vient en déduction du montant de la somme à caractère alimentaire qui est laissée à disposition du débiteur sur le compte.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) vous expose à des sanctions civiles et pénales.

#### Autres mesures :

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.). **monabanq.** peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

#### Inactivité du compte de dépôt :

Le compte de dépôt peut être considéré comme inactif lorsque son solde débiteur est inférieur à 35€ et qu'aucun mouvement n'a été enregistré sur une durée d'un an (hors intérêts créditeur ou débiteurs et hors frais de tenue de compte). Dans ce cas, des frais d'inactivité seront facturés par **monabanq.** tels qu'indiqués dans la tarification en vigueur jointe.

### 3.4 Compensation :

Vous ou vos représentants légaux autorisez **monabanq.** à compenser à tout moment, y compris après la clôture du compte, toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur vous avec toute somme dont elle vous serez redevable, à quelque titre que ce soit.

## 4. LES EVOLUTIONS DU COMPTE :

### 4.1 Modifications des conditions générales :

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis, ni information préalable.

Les modalités de fonctionnement du compte, les produits et services octroyés sont susceptibles de faire l'objet d'adaptations. **monabanq.** se réserve le droit de modifier ou de diversifier, voir suspendre en totalité ou partiellement, à tout moment et pour toute raison, les caractéristiques et prestations de ses services et de ses produits et en particulier les dispositions des présentes conditions générales. En pareil cas, tout projet de modification vous sera communiqué deux mois avant la date d'application de la modification. L'absence de notification écrite de votre part dans le délai de deux mois après cette information vaudra acceptation de la modification.

En cas de refus de la modification proposée, vous pouvez résilier le compte sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Aucun frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte en cas de modification substantielle des présentes conditions générales.

### 4.2 Modifications des conditions tarifaires :

Les frais et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte figurent dans les conditions tarifaires jointes aux présentes. Vous acceptez ces conditions tarifaires à la date de signature de la présente convention d'ouverture de compte de dépôt.

Les conditions tarifaires pourront toutefois être modifiées dans les conditions suivantes :

- en respectant un préavis de deux mois en cas de modification
- en vous informant préalablement et par écrit de la nature de ces modifications
- à compter de cette information, vous disposez d'un délai de deux mois pour refuser par écrit la modification. Passé ce délai, vous serez réputé avoir accepté les modifications.
- en cas de refus de la modification proposée, vous pouvez résilier le compte sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
- par la mise à jour des conditions tarifaires disponibles sur simple demande de votre part et consultables à tout moment sur le site internet de **monabanq.**
- aucuns frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte, suite à une modification des conditions tarifaires.



#### 4.3 Information de la clientèle :

La convention de compte actualisée est mise à votre disposition en ligne sur le site internet de **monabanq**.

A tout moment, vous pouvez demander à recevoir un exemplaire papier de la convention actualisée ou par tout autre support durable sur simple demande auprès de votre conseiller.

### 5. LA CLOTURE DU COMPTE :

- Elle peut avoir lieu dans les conditions suivantes :
- par écrit à votre initiative, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours.
- de plein droit en cas de décès du titulaire dès que la banque en a été avisée par un document officiel, sauf s'il s'agit d'un compte joint, le co-titulaire survivant pouvant provisoirement continuer à faire fonctionner le compte, sauf opposition signifiée par les ayants droit ou le notaire chargé du règlement de la succession.

Moyennant le respect d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de **monabanq**, (sauf dans le cadre du droit au compte où le préavis est de 45 jours). Les frais imputés pour la prestation de services de paiement payés à l'avance vous seront remboursés au prorata de la période échue à la date de résiliation de la convention de compte de dépôt.

De même en cas d'anomalie grave de fonctionnement, **monabanq** pourra clôturer le compte sans préavis.

- La clôture du compte entraîne la restitution de votre part de toutes les formules de chèques et cartes bancaires en votre possession.
- Par ailleurs pendant la durée du préavis, vous devez maintenir un solde suffisant pour permettre le règlement des opérations en cours.
- Si, après le solde définitif du compte, il demeure un solde débiteur non remboursé, des intérêts débiteurs seront calculés jusqu'à complet paiement, selon conditions tarifaires en vigueur.

### 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE :

#### 6.1 Dispositions communes

**monabanq** met à votre disposition des services de paiement vous permettant d'assurer la gestion de votre compte et d'effectuer des opérations de paiement (versements, transferts ou retraits) à partir de votre compte.

Avec l'autorisation écrite de votre ou vos représentants légaux, ces opérations de paiement peuvent être effectuées par vos soins au moyen de chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaires, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné ou que vous ne fassiez pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou que le compte ne soit pas bloqué.

Vous pouvez également initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés de dispositifs personnalisés de sécurité ou selon des procédures convenues avec **monabanq**, (identifiants, mots de passe, etc.). L'instrument de paiement vise également le support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

Vous utilisez les moyens et instruments de paiement mis à votre disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées dans cette convention.

Vous vous engagez à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par **monabanq** doivent être conservés avec le plus grand soin par vous-même ou vos mandataires, sous votre responsabilité. Vous prendrez notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation et la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés qui sont placés sous votre garde. Ces obligations s'appliquent notamment aux chèques, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre vous-même et **monabanq**.

Dès que vous avez connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement, vous devez en informer sans tarder **monabanq**, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention aux fins de blocage de l'instrument.

**monabanq** se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance de formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait, en fonction de la situation de votre compte, de la détérioration de votre situation financière ou d'incidents répétés imputables à vos soins.

Si **monabanq** vous a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### 6.2 Dispositions relatives aux chèques

##### • Conditions d'obtention et réexamen de votre situation :

**monabanq** peut avoir convenance à ne pas vous délivrer de chèque. Avant de vous délivrer des formules de chèques, **monabanq** procédera systématiquement à l'interrogation du fichier de la Banque de France. Si votre ou vos représentants légaux sont sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, **monabanq** ne pourra délivrer de chèque.

La délivrance et le renouvellement de chèques sont soumis aux tarifs indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur.

En cas de refus de délivrance de chèques, **monabanq** vous informera du motif de sa décision, au besoin par écrit, si votre ou vos représentants légaux en formulez la demande par écrit.

La situation de votre ou vos représentants légaux pourra être réexaminée une fois par an, sous réserve que vous en fassiez la demande par écrit. **monabanq** aura la possibilité, à chaque réexamen et après avoir procédé aux vérifications nécessaires de refuser par décision motivée, la délivrance au client des formules de chèque demandées. Aucun réexamen ne peut être fait si le client est interdit bancaire et/ou judiciaire.

A la demande de votre ou vos représentants légaux, **monabanq** pourra, sous réserve qu'il existe une provision suffisante et préalable sur le compte de dépôt, établir un chèque de banque qui permettra de garantir la provision à laquelle elle s'engage. L'établissement de tout chèque de banque vous générera des frais imputables, selon les conditions tarifaires en vigueur. Le chèque de Banque est débité à la date de valeur du jour de son émission.

##### • Envoi et renouvellement des chèques :

- Selon le choix que vous avez manifesté à l'ouverture du compte, figurant aux conditions particulières :
  - soit ils vous sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, à vos frais, selon tarification en vigueur
  - soit ils vous sont adressés par lettre simple conformément à la tarification en vigueur.
- Sachez que **monabanq** ne saurait être tenue pour responsable des conséquences résultant de leur perte ou de leur mauvais acheminement.

Les chèques sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chèque précédent, soit à votre demande formulée selon les différents moyens à votre disposition. **monabanq** peut refuser le renouvellement de chèque ou demander à tout moment leur restitution immédiate en vous fournissant les raisons de sa décision et notamment en cas de clôture du compte, utilisation abusive, incident de paiement, dénonciation de compte joint...

##### • Utilisation des chèques :

Les chèques permettent au client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements. Si vous avez remis un chèque à l'encaissement, son montant est porté immédiatement au crédit de votre compte, mais vous ne pouvez en disposer qu'après expiration d'un délai usuel d'encaissement. C'est la raison pour laquelle **monabanq** pourrait refuser le paiement d'un chèque que vous auriez émis sur cette provision suffisante, mais non encore disponible. Nous pouvons refuser l'encaissement de chèque dont vous êtes bénéficiaire, s'il est émis sur une formule non-conforme aux normes en usage dans la profession.

Vous pouvez obtenir des bordereaux de remises de chèque papier (personnalisés à vos coordonnées bancaires) en vous adressant à **monabanq**.

##### ⇒ Opposition :

Etant responsable de la conservation, de la garde et de l'utilisation de vos chèques, vous en assumez les risques. En cas de perte ou de vol, vous en informez **monabanq**, ainsi que les services de Police ou de Gendarmerie.

Lorsque vous constatez la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'une formule de chèque que vous avez émise ou d'un chèque, vous devez impérativement former opposition auprès de **monabanq**, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire (télécopie, courriel, courrier).

Cette confirmation doit préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou les formules de chèques en cause.

S'il s'agit d'un vol, vous devez en outre joindre une photocopie de la déclaration de police.

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur (cf article L131-35 du Code Monétaire et Financier). Toute opposition pour un autre motif expose son auteur possible des sanctions pénales prévues à l'article L163-2 du Code Monétaire et Financier : 375 000€ d'amende et à un emprisonnement de 5 ans si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En l'absence d'opposition de votre part ou d'opposition tardive, **monabanq** ne saurait être en mesure de prendre en compte toute réclamation relative au paiement d'un chèque volé ou perdu ou ayant fait l'objet d'une utilisation frauduleuse.

Toute opposition donne lieu à la perception de frais par **monabanq**, tels qu'indiqués dans la tarification en vigueur.

##### ⇒ Chèque rejeté pour défaut de provision :

Avant d'émettre un chèque, vous devez vous assurer que la provision de votre compte est suffisante, préalable et disponible en tenant compte des opérations en cours d'exécution.

En cas d'incident, il vous sera interdit d'émettre des chèques, tant que cet incident ne sera pas régularisé, conformément à la réglementation en vigueur.

**monabanq** se réserve le droit de vous retirer tous les moyens de paiement en cas d'incident sur le compte, en vous indiquant les raisons de sa décision.

#### Législation sur les chèques sans provision :

Après vous avoir informé préalablement, par tout moyen approprié (lettre, téléphone) aux coordonnées que vous aurez indiquées sur la convention, des conséquences du défaut de provision, conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, afin de vous permettre de procéder à un versement sur votre compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque litigieux, **monabanq** pourra refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

Elle vous adressera un courrier appelé « lettre d'injonction » vous enjoignant de restituer à tous les banquiers dont vous êtes le client, les formules de chèques en votre possession et de ne pas émettre de chèques jusqu'à régularisation, ou à défaut pendant 5 années.

Vous serez joint à vos coordonnées habituelles (adresse postale, téléphone et e-mail) telles que communiquées à **monabanq**. Vous devez informer **monabanq** de toute modification des coordonnées fournies. **monabanq** ne pourra être responsable lorsque l'information adressée conformément à vos indications n'aura pas été reçue ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la banque.

En cas de présentation au paiement le même jour, de plusieurs chèques non provisionnés, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

A cette occasion **monabanq** se réserve le droit de vous demander la restitution des cartes de paiement en votre possession.

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un client titulaire d'un compte joint, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils pourraient être titulaires.

Cependant dans l'hypothèse où préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L131-80 du code monétaire et financier pour être seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, **monabanq** en avise la Banque de France qui vous interdit d'émettre des chèques et vous déclare comme tel auprès des banques auprès desquelles vous êtes titulaire d'un compte.

Pour régulariser l'incident de paiement vous devez d'une part régler le montant du chèque impayé ou constituer une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par **monabanq**, et d'autres part, acquiescer, si elle est due, une pénalité libératoire.

Règlement du chèque : si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, vous en justifiez par la remise de ce chèque à la banque.

Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, vous en faites état auprès de la banque.

Restitution de la provision : la provision affectée au paiement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si vous remettez le chèque à la banque.

Pénalité libératoire : elle est calculée sur la partie non provisionnée du chèque et conformément à l'article L131-75 du code monétaire et financier, son montant étant rappelé dans la lettre d'injonction. La pénalité n'est pas due lorsqu'il s'agit du premier chèque rejeté pour défaut de provision suffisante sur le compte depuis douze mois ou d'un ou plusieurs chèques rejetés pour le même motif dans les deux mois suivant l'injonction relative à ce premier incident et vous justifiez dans ce même délai de deux mois avoir réglé le montant du ou des chèques ou constitué une provision destinée à leur règlement. Elle est doublée lorsque vous avez déjà procédé à trois régularisations vous ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

Certificat de non paiement : **monabanq** adresse au porteur d'un chèque impayé un certificat de non paiement lui permettant d'exercer des recours contre le tireur dans les cas suivants :

- sur demande du porteur, au terme d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation du chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement dans ce même délai.
- automatiquement lorsqu'au delà du délai de 30 jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse. La délivrance d'un certificat de non paiement, donne lieu pour le client à des frais selon la tarification en vigueur.

Frais de rejet de chèque sans provision : les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, à votre charge. Ces frais font l'objet d'un forfait unique dénommé « forfait de frais par chèque rejeté ». Le montant de ce forfait, son contenu, ainsi que les frais qui sont exclus du périmètre de celui-ci, sont indiqués aux conditions tarifaires jointes.

#### 6.3 Dispositions relatives aux opérations de paiement effectuées par cartes, virements ou prélèvements :

##### 6.3.1 Dispositions générales :

##### • Champ d'application :

Sauf disposition particulière, les dispositions ci-après s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace économique et européen en euros ou dans les devises des états membres lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de cet Espace économique et européen.

Pour les opérations hors de ce champ d'application le droit commun s'appliquera sauf dispositions contractuelle y dérogeant précisée dans la présente convention.

#### • Consentement et révocation :

Vous devez donner votre consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé.

Vous pouvez retirer votre consentement selon la forme et dans les délais convenus dans la présente convention. Un retrait de consentement signifie qu'à compter du retrait, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le payeur, et ce, de manière définitive. Ainsi, toute opération postérieure au retrait du consentement est réputée non autorisée.

Vous pouvez révoquer un ordre de paiement tant qu'il n'a pas été reçu par **monabanq.** et sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par **monabanq.**

Par la révocation, l'utilisateur de services de paiement retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiement. La révocation d'un ou plusieurs ordres de paiement effectué par le payeur ne vaut pas retrait du consentement donné par celui-ci.

#### • Réception de l'ordre :

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre que vous avez donné est reçu par **monabanq.**

Si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable ou si l'heure limite telle que définie par **monabanq.** est dépassée, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel **monabanq.** doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

#### • Refus d'exécuter l'ordre :

**monabanq.** peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement que vous avez donné.

Dans ce cas, **monabanq.** vous informe de ce refus ou met cette information à votre disposition par tous moyens à sa convenance, dès que possible et en tout état de cause :

- jusqu'au 1er janvier 2012 : au plus tard à la fin du 3e jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement,
- après le 1er janvier 2012 : au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement,
- ces délais sont prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de papier initiées sur papier.

Sauf impossibilité ou interdiction légale, le motif de refus sera précisé, ainsi que si possible, la procédure à suivre pour corriger l'erreur en cas d'erreur matérielle.

En cas de refus objectivement justifié, pour absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, non respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance, etc., la notification du refus sera soumise à tarification conformément aux conditions tarifaires.

Un ordre de paiement refusé par **monabanq.** est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de **monabanq.**

#### 6.3.2 Dispositions relatives aux cartes :

A l'ouverture de votre compte vous pouvez demander à bénéficier d'une carte bancaire.

Les conditions de fonctionnement des cartes de paiement (conditions, délivrance, conseils et précautions, opposition...) sont indiquées dans « V – Dispositions relatives au contrat porteur CB » des présentes conditions générales.

#### 6.3.3 Dispositions relatives aux virements :

Vous pouvez émettre ou recevoir des virements.

Le virement émis est un ordre de paiement que vous donnez à **monabanq.** et qui lui permet de débitier votre compte de dépôt pour transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire.

Les virements peuvent être : ponctuels, à échéance ou différé (c'est-à-dire que l'exécution est demandée à une date déterminée) ou permanents (dans ce cas, l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (ex : le 15 de chaque mois)) Le virement peut être national ou international. Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA.

Les virements SEPA pourront être exécutés uniquement si l'IBAN et le BIC du bénéficiaire sont fournis et si la banque du bénéficiaire accepte les virements SEPA.

#### • Conditions d'émission et consentement :

Le virement peut être remis sous forme papier. Il est rempli par le client et revêtu de sa signature originale. Sous réserve du respect des procédures d'authentification et d'utilisation indiquées par **monabanq.**, un ordre de virement peut également être donné par des moyens d'accès à distance. Dans ce cas, l'utilisation du code confidentiel couplé à votre numéro de compte vaut signature sans réserve de l'opération de paiement.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par **monabanq.**, vous devez nous fournir les informations suivantes : numéro de compte, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par un International Bank Account Number (IBAN) accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un Bank Identifier Code (BIC), ou relevé d'identité bancaire, la devise de paiement, le montant, la date d'exécution et le libellé.

**monabanq.** se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération. A défaut, l'opération ne pourra être exécutée.

Pour les virements à échéance ou différé, vous devez indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté.

Pour les virements permanents, vous devez indiquer la périodicité des ordres de paiement.

#### • Date de réception et révocation :

**monabanq.** doit recevoir votre ordre de paiement avant 21 h45 .

Lorsque **monabanq.** reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre de paiement est adressé par courrier postal, par courriel ou par télécopie, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par les fonctions opérationnelles de **monabanq.** Toutefois, si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé ou permanent correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds.

Vous pourrez révoquer votre ordre de paiement jusqu'à la date de réception par **monabanq.** de cet ordre.

Pour les virements à date convenue, vous pouvez révoquer votre ordre de paiement au plus tard un jour ouvrable avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre.

#### • Délai d'exécution :

##### Virement émis :

Pour tout virement émis en euros, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par **monabanq.** tel que défini au paragraphe ci-dessus, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen.

Ce délai sera toutefois prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier, courriel ou télécopie.

Il est convenu que jusqu'au 1er janvier 2012, **monabanq.** exécutera les ordres de paiement dans un

délai ne pouvant excéder 3 jours ouvrables (4 jours ouvrables pour les opérations initiées sur support papier).

Pour tout virement émis dans une devise autre que l'euro, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre de virement par **monabanq.**, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen.

Les virements émis en euros ou dans toute autre devise à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace économique européen ne seront pas soumis à un délai d'exécution maximum. **monabanq.** s'engage à les exécuter dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'Espace économique européen quand le virement sera fait à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Pour les virements effectués dans une devise de l'Espace économique européen, votre compte sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

##### Virements reçus :

Les virements reçus dans une devise de l'Espace économique européen par **monabanq.** pour votre compte seront crédités sur votre compte immédiatement après leur réception par **monabanq.** La date de valeur portée au crédit de votre compte sera la date à laquelle le montant est crédité sur le compte de **monabanq.** si ce jour est un jour ouvrable, le cas échéant du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable.

#### 6.3.4 Dispositions relatives aux prélèvements :

Les prélèvements reçus sont des opérations de paiement qui permettent à **monabanq.** avec votre accord matérialisée par la signature d'une autorisation de prélèvement de payer un de vos créanciers sur sa demande matérialisée par la signature d'une demande de prélèvement.

Vous autorisez **monabanq.** à exécuter sur votre compte, si votre situation vous le permet, tous les prélèvements que vous avez autorisés.

Le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 6.3.1 « *dispositions générales - réception de l'ordre* ».

Votre compte sera débité en date de valeur du jour où le montant de l'opération y sera effectivement enregistré.

Vous pouvez retirer définitivement votre consentement à l'exécution de prélèvements pour un créancier donné, tant que l'ordre de prélèvement n'a pas acquis de caractère d'irrévocabilité et au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Vous pouvez également révoquer à tout moment votre autorisation de prélèvement quelles que soient les clauses du contrat conclu entre avec votre créancier. Cette révocation doit parvenir par écrit à **monabanq.** au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution de la prochaine opération de paiement.

Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés. Vous informez également votre créancier de la révocation de l'autorisation de paiement.

Après l'exécution du prélèvement, vous pouvez contester le prélèvement et en demander le remboursement dans le délai de huit semaines suivant la date de règlement. Ce remboursement s'effectue par la contrepartie de l'écriture sur votre compte. La contestation doit être notifiée à **monabanq.** par écrit. Il est recommandé que vous en informiez votre créancier.

## 7. RESPONSABILITE :

Si, à réception de votre relevé, vous constatez une opération de paiement que vous n'avez pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, vous devez le signaler à **monabanq.** Aucune contestation ne sera admise passé un délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée.

**monabanq.** est déchargée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par des obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

#### 7.1 Responsabilité en cas d'opérations mal exécutées

Au cas où vous contestez avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à **monabanq.** de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

**monabanq.** est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir de votre compte.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si **monabanq.** est en mesure de justifier :

- pour les virements émis et les prélèvements reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans la présente convention,
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception,

La responsabilité de **monabanq.** ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par vos soins de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, **monabanq.** n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par vous-même.

Si vous fournissez des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, **monabanq.** n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que vous nous aurez fourni.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire de votre part, **monabanq.** pourra selon le cas :

- recréditer le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou prélèvements reçus),
- créditer immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus),

**monabanq.** vous remboursera les frais et les intérêts débiteurs directement imputables du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération dont elle est responsable.

A votre demande, qu'elle en soit responsable ou non, **monabanq.** fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et vous notifiera le résultat de ses recherches.

En cas d'indication par vos soins de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés.

**monabanq.** pourra imputer des frais de recouvrement conformément à la tarification.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, **monabanq.** peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement.

## 7.2 Responsabilité en cas d'opérations non autorisées :

• Au cas où vous contestez avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à **monabanq.** de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

En cas d'opérations non autorisées, vous pourrez obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai fixé au paragraphe III.

**monabanq.**, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

• Cas particulier des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé : En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement (code, mot de passe ou une procédure particulière), vous supporterez les pertes occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement jusqu'à 150 euros dans les cas suivants :

- vol de l'instrument de paiement ;
- perte de l'instrument de paiement ;
- contrefaçon de l'instrument de paiement sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé (code ou mot de passe).

Votre responsabilité n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à votre insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées (numéro de la carte par exemple).

Votre responsabilité ne sera pas non plus engagée lorsque l'instrument de paiement aura été contrefait et que celui-ci sera toujours en votre possession.

Dans tous les cas, **monabanq.** ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque :

- vous avez agi frauduleusement ;
- vous avez manqué intentionnellement à vos obligations énoncées au paragraphe 6.1 « dispositions communes » ;
- vous avez commis une négligence grave à vos obligations énoncées au paragraphe 6.1 « dispositions communes » ;
- vous avez signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize mois après la date de débit des opérations en cause sur votre compte.

## 7.3 Opération autorisée dont le montant n'est pas connu :

Lorsque l'autorisation de paiement initiée par prélèvement ou par carte bancaire, n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant de vos dépenses passées, vous disposez d'un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération.

Vous devez fournir à **monabanq.** tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles vous avez donné votre autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur votre compte.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de remboursement, **monabanq.** soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser. Dans ce cas, vous avez la possibilité de recourir à la procédure de médiation prévue dans le cadre de la présente Convention.

## 8. FONCTIONNEMENT DU COMPTE A DISTANCE : SERVICE DE CONSULTATION ET DE GESTION DU COMPTE A DISTANCE :

En tant que client de **monabanq.**, vous pouvez accéder au service de fonctionnement du compte à distance que **monabanq.** met à votre disposition afin de consulter vos comptes et réaliser les opérations bancaires courantes sur ceux-ci.

Ce service comprend l'accès aux canaux de communication suivants : internet, téléphone fixe, serveur vocal interactif et tout autre canal que **monabanq.** pourrait être amenée à vous proposer ultérieurement.

Le service de consultation par Internet donne notamment accès aux fonctions suivantes :

- connaître le solde de vos comptes,
- consulter l'historique de vos opérations,
- effectuer des virements occasionnels,
- imprimer des RIB
- demander vos chèquiers
- imprimer le formulaire électronique de demande de mise en place de virement permanent ou de remise de chèque
- consultation, téléchargement en PDF et impression des relevés de compte
- demander la souscription des produits proposés par **monabanq.**
- effectuer toutes opérations relatives à ses instruments financiers,
- obtenir des informations sur les offres bancaires et les produits financiers.

Le service de consultation par le serveur vocal interactif « **MonaFil** » permet notamment à tout client **monabanq.** :

- de consulter le solde de votre ou vos comptes ainsi que les transactions cartes (solde et mouvements du compte, possibilité de visualiser le solde provisoire du compte),
- de demander une augmentation du montant de son crédit ou un financement
- de changer son code secret
- d'émettre des ordres de virements internes
- de commander des chèquiers
- de solliciter une prise de rendez-vous avec son conseiller. L'entrée en relation avec un conseiller est possible pendant les jours et heures d'ouverture indiqués par le serveur vocal interactif.
- de laisser un message via une messagerie vocale à destination de son conseiller

Le service de consultation par téléphone fixe permet d'accéder à distance à son Conseiller Personnel pour obtenir le détail de la situation de son ou ses comptes, d'effectuer ses opérations bancaires quotidiennes et celles relatives à ses produits d'épargne et à ses instruments financiers.

Les informations communiquées sur la situation des comptes ne prennent en considération que les opérations comptabilisées lors de la consultation, à l'exception des opérations en cours. Seuls vos relevés de compte mensuels font foi des opérations réalisées sur votre compte sur une période donnée.

## 8.1 Accès aux services :

• Accès aux services par Internet :

Les services de consultation de comptes et de réalisation des opérations bancaires par le site internet de **monabanq.** sont accessibles 24h/24 et 7j/7.

Ces services requièrent que vous disposiez d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet, et d'un logiciel de navigation. Le choix d'un fournisseur d'accès à Internet est à votre charge.

Pour protéger toutes vos opérations, **monabanq.** utilise le protocole informatique SSL (Secure Socket Layer). Ce protocole informatique SSL est une référence reconnue en matière de sécurité et tous les échanges d'informations entre votre ordinateur et nos serveurs sont cryptés. Les frais de communication et de connexion internet restent à votre charge.

• Accès aux services par téléphone fixe :

Vous pouvez contacter un conseiller personnalisé à distance en composant les numéros de téléphone figurant dans la lettre d'accueil.

• Accès aux services par serveur vocal « **MonaFil** » :

Le serveur vocal interactif est disponible 7j/7 et 24h/24 au numéro d'accès figurant sur le dépliant accueil.

Ces services requièrent que vous disposiez d'un poste téléphonique à fréquences vocales munis de la touche étoile.

Sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques.

## 8.2 Codes d'accès :

Pour accéder à vos comptes, Vous devez vous identifier en indiquant dans un premier temps votre numéro de compte. Celui-ci vous a été attribué lors de la signature de votre convention d'ouverture de compte et il figure sur chacun de vos relevés de compte.

**monabanq.** vous communiquera ensuite par courrier un code confidentiel d'accès à vos comptes. Ce code vous permettra de consulter vos comptes.

Pour effectuer d'autres opérations (telles que les virements occasionnels), **monabanq.** vous communiquera un second code d'identification.

Vous devez vous assurer que ces codes restent secrets et vous êtes responsable de toute divulgation de ceux-ci.

Toute personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec votre autorisation et toutes opérations seraient considérées comme faites par vous-même.

Nous vous conseillons vivement de les modifier régulièrement pour assurer leur confidentialité.

Vous pouvez demander par écrit le blocage du service en cas de perte de ceux-ci ou si vous pensez qu'ils sont connus d'un tiers.

Par mesure de sécurité, nous interrompons l'accès au service après trois tentatives infructueuses d'identification.

Nous n'assumons pas la responsabilité d'un usage abusif ou frauduleux du code.

L'utilisation de votre code vaut signature de votre part et nos enregistrements des ordres transmis par ce moyen font preuve.

En cas de perte et de vol de vos codes, vous devez immédiatement en informer par écrit **monabanq.** ; Vous serez tenu pour responsable de toutes les conséquences de la perte ou du vol de votre code secret jusqu'à la réception de votre opposition.

**monabanq.** bloquera l'accès à vos comptes et il vous sera alors, à votre demande, attribué gratuitement un nouveau code confidentiel par courrier.

## 8.3 Disponibilité du service et responsabilités :

**monabanq.** s'efforce de rendre ce service disponible en permanence et à assurer son fonctionnement optimal, mais il se peut que, en raison d'incidents sur les réseaux, de sécurité ou de maintenance du service, l'accès à vos comptes soit momentanément interrompu.

D'une manière générale, **monabanq.** ne pourra être tenu responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de **monabanq.** serait établie, seul votre préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation.

**monabanq.** ne peut être impliquée dans un litige entre les fournisseurs d'accès et ses clients.

De même, il vous appartient de vous assurer du fournisseur d'accès choisi et du bon fonctionnement de votre équipement informatique, de la compatibilité des logiciels utilisés et du navigateur choisi.

**monabanq.** peut décider de modifier les opérations pouvant être effectuées sur son site ou d'en changer les conditions d'accès. Vous en serez informé par tout moyen approprié.

**monabanq.** pourra sans aucune formalité et sans préavis, en cas de fautes, d'irrégularités ou d'abus dans l'utilisation, suspendre ou supprimer l'accès du client à ces services.

## 8.4 Tarifs :

La réalisation de certaines opérations par l'intermédiaire du site internet de **monabanq.** seront facturées conformément à la tarification en vigueur.

D'autres opérations ne seront pas facturées, elles sont également indiquées dans la tarification.

En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités sur son site, **monabanq.** vous en informera par tout moyen en vous indiquant le coût éventuellement associé à celles-ci.

## 8.5 Preuve des opérations :

Pour l'exécution des opérations que vous sollicitez, l'ordre est enregistré dès votre validation électronique. Il est irrévocable. Il est convenu entre les parties que le numéro de compte couplé au code confidentiel utilisé vaut signature manuscrite.

Vous acceptez comme preuve de vos ordres, demandes et opérations, les montants figurant dans les registres informatiques de **monabanq.**

Les opérations bancaires demandées seront exécutées sous réserve que la situation de votre compte le permette.

Pour votre sécurité, certaines opérations sont limitées (en montant, en nombre...) dans des conditions qui vous sont précisées par **monabanq.** D'autres ne seront exécutées qu'après confirmation écrite de votre part.

Une fois vos opérations réalisées, vous devez veiller à vous déconnecter de l'accès client de **monabanq.**

Il vous appartient d'utiliser tous les moyens de sécurité dont vous disposez pour préserver la confidentialité des informations échangées.

## 8.6 Enregistrements informatique et téléphonique :

Les opérations bancaires que vous avez passées font l'objet d'enregistrement informatique sur nos serveurs.

Ces enregistrements constituent la preuve de la teneur des instructions que nous avons reçues et sont susceptibles d'être utilisés en cas de litige.

Nous ne sommes tenus à votre égard de ne les conserver que pendant 3 mois, durée augmentable à notre seule appréciation.

Ces enregistrements peuvent être conservés durant une période de 3 mois à compter de l'exécution des opérations sauf en cas de litige.

Vous acceptez que les conversations téléphoniques ou par VisioRendezVous entre nos conseillers financiers et vous-même puissent être enregistrées sur une bande sonore qui sera conservée, afin de prouver la réalité des opérations dont vous avez sollicité la réalisation. Nous conserverons les enregistrements 3 mois, sauf litige.

## V – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT PORTEUR CB

### Article 1 : objet de la carte "CB"

1.1 La carte de retrait interbancaire portant la marque "CB" (ci-après la "carte CB") permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque CB").



1.2 La carte "CB" de retrait interbancaire portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.3 La carte de paiement portant la marque "CB" (ci-après la "carte "CB" de paiement") offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci-après Accepteurs "CB"), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci après "TPE") ou Automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ;
- régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB" ;
- charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

La carte "CB" de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.4 La carte "CB" de paiement portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de paiement.

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte "CB" des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte "CB" de paiement ;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB. La carte "CB" de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.5 Dispositions spécifiques aux cartes "CB" à autorisation systématique

1.5.1 La carte "CB" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque "CB" (ci-après "les Accepteurs "CB") ;
- donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La carte "CB" à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB").

La carte "CB" à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB" et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.5.2 La carte "CB" à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" à autorisation systématique.

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte "CB".

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.6 Les cartes "CB" décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.7 Ces cartes "CB" ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits aux articles 1.3 et suivants.

1.8 On entend par utilisation hors du système "CB" :

- l'utilisation de la carte "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB".
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte "CB", marque choisie par le Titulaire de la carte "CB" en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation "CB".

1.9 Les cartes "CB" précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte "CB".

## Article 2 : délivrance de la carte "CB"

La carte "CB" est délivrée par l'établissement (ci-après l'Emetteur), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur interdit au Titulaire de la carte "CB" d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte "CB" à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte "CB" s'engage à utiliser la carte "CB" et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La carte "CB" est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB". Il est strictement interdit au Titulaire de la carte "CB" de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte "CB", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

## Article 3 : dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte "CB", sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB" et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "CB", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "CB" provoque l'invalidation de sa carte "CB" et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte "CB" utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

## Article 4 : forme du consentement et irrévocabilité

Les Parties (le Titulaire de la carte "CB" et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB" :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB"
  - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB"
- hors du système "CB" :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte "CB", ou le cas échéant, par l'aposition de sa signature manuscrite ;
  - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB".

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte "CB" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

## Article 5 : modalités d'utilisation de la carte "CB" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la marque "CB" ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte "CB" ;
- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte "CB". Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

5.3 Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## Article 6 : modalités d'utilisation de la carte "CB" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs "CB"

6.1 La carte "CB" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur (dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB").

6.3 Les paiements par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation ex. péages d'autoroutes, péages de parking...

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte "CB" du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la carte "CB" fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la



signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB" incombe à l'Accepteur "CB". Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte "CB".

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte "CB" si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

6.5 OPTION : débit immédiat

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. OPTION : débit différé Le Titulaire de la Carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

6.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'honorer les règlements par carte "CB".

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte "CB" ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8 Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte Monnaie Electronique Interbancaire autorisé.

## Article 7 : règlement des opérations effectuées hors du système "CB"

7.1 Les opérations effectuées hors du système "CB", notamment lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau mondial international figurant sur la carte "CB" et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement international par ce centre et aux conditions de change du réseau international Visa/MasterCard ; Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

## Article 8 : modalités d'utilisation de la carte "CB" pour transférer des fonds

8.1 La carte "CB" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérant au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB") ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après Moneo) autorisé.

8.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

8.3 Les transferts de fonds par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB". Cas particulier : Les transferts de fonds par carte "CB" à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB", avec une demande d'autorisation systématique. Les chargements/rechargements d'un Moneo par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du Moneo.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre. De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte "CB", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

8.5 OPTION : débit immédiat. Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte

"CB" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte "CB" ou la demande de chargement/rechargement d'un Moneo, le compte sur lequel fonctionne la carte "CB" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

OPTION : débit différé. Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/ rechargement d'un Moneo et des transferts de fonds par carte "CB" passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

8.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et le Récepteur "CB" ou à la demande de chargement/rechargement d'un Moneo. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

## Article 9 : réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L133-9 du Code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB". En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte "CB".

## Article 10 : responsabilité de l'émetteur

10.1 Lorsque le Titulaire de la carte "CB" ne s'est pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

10.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

## Article 11 : recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-jacente "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition"

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite remise sur place ;

- ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants : 0 825 000 222 (0,15€/min + surcoût éventuel de votre opérateur) .

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". En cas de contestation de cette demande, l'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Emetteur.

11.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

11.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte.

## Article 12 : responsabilité du titulaire de la carte "CB" et de l'émetteur

12.1 Principe :

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB" et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.11 assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) : Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la Carte "CB" dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB" sont à la charge de l'Emetteur.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) : Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte "CB".

12.4 Exceptions : Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "CB", sans limitation de montant en cas :  
- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;  
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "CB".

### Article 13 : responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte "CB", est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte "CB" au titre de la conservation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte "CB" à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte "CB", notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte "CB", d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte "CB" et le retrait du droit d'utiliser sa carte "CB" par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les titulaires.

### Article 14 : durée du contrat et résiliation

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte "CB" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte "CB" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte "CB" sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" s'engage à restituer la carte "CB" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

### Article 15 : durée de validité de la carte "CB" – renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte "CB".

15.1 La carte "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "CB" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la carte "CB" fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", l'Emetteur peut bloquer la carte "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" par simple lettre.

15.5 Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte "CB" par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6 Le Titulaire de la carte "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes "CB" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "CB".

### Article 16 : réclamations

16.1 Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation auprès du service consommateurs aux coordonnées suivantes : **monabanq**, Service Consommateurs, 1 rue du Molinel 59448 Wasquehal Cedex, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours (qui peut être étendu à 120 jours contractuellement) à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte "CB" à l'Emetteur sont visées par le présent article. Par dérogation, le Titulaire de la carte "CB" a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de

l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la carte "CB") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

### Article 17 : remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

### Article 18 : communication de renseignements à des tiers

18.1 De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "CB" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "CB", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte à des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

18.3 Le Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte "CB" autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement aux coordonnées figurent à l'article 1.4.

18.5 Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la carte "CB" est notifiée par l'Emetteur aux titulaires de la carte et du compte sur lequel elle fonctionne. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

### Article 19 : conditions financières

19.1 La carte "CB" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

### Article 20 : sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14. du présent contrat.

### Article 21 : modifications des conditions du contrat

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux conditions générales applicables aux particuliers dans les conditions tarifaires, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

### Article 22 : médiation

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées figurent à l'article I.11, est à disposition du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant en annexe du présent contrat.